

Les travaux de l'Autorité des Normes Comptables, auxquels la Fédération nationale des Ogec a participé, ont permis le 11 mars 2022 d'adopter deux nouveaux règlements : le règlement ANC N°2022-01 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général et le règlement ANC N°2022-02 modifiant le règlement ANC N°2018-06 du 5 décembre 2018, qui ont tous deux été homologués par arrêté du 13 décembre 2022 publiés au Journal officiel du 18 décembre 2022.

Le [règlement ANC N°2018-06 du 5 décembre 2018](#) intègre à présent un commentaire infra réglementaire à la fin du chapitre II – Produits du titre IV du livre I (p.18-19) afin d'explicitier, au regard des textes actuellement en vigueur, le traitement des financements de l'apprentissage reçus par les organismes de formation à but non lucratif.

Les Ogec qui comportent un CFA sont concernés par l'application de ces nouvelles règles comptables.

3 types de financements de l'apprentissage sont explicités dans ce commentaire :

### Prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les OPCO

La facturation par le CFA à l'OPCO du niveau de prise en charge est comptabilisée **en produits, de manière linéaire sur la durée du contrat d'apprentissage, dans une subdivision du compte 706 (prestations de services)**.

De même, la facturation par le CFA à l'OPCO des **frais annexes (hébergement, restauration, premier équipement pédagogique, mobilité)** est comptabilisée dans une **subdivision du 706**.

### Financement par les OPCO d'équipements nécessaires à la réalisation des formations par apprentissage

Ce **financement facultatif** octroyé par une entité à but non-lucratif (un OPCO) au profit d'une autre entité à but non-lucratif (un OF) constitue une **contribution financière** à comptabiliser en produits dans une **subdivision du compte 755**. Le mécanisme des **fonds dédiés** peut être utilisé pour étaler le financement reçu sur la durée d'amortissement de l'équipement financé.

### Soutiens financiers des régions pour les formations par apprentissage

S'agissant de **financements facultatifs octroyés par des autorités administratives**, ils constituent des **subventions**.

Deux cas de figure sont à envisager :

- **Soutien au fonctionnement du CFA** (ex : majoration du niveau de prise en charge) : il est comptabilisé en produits en **subventions d'exploitation** (compte 74) ;
- **Soutien à l'investissement du CFA** : il constitue une **subvention d'investissement** (compte 13 et reprise progressive en résultat ou produit exceptionnel immédiat).

### Quelle est la date d'entrée en vigueur de ce nouveau traitement comptable des financements de l'apprentissage reçus par les CFA à but non-lucratif ?

Comme exposé dans les deux fiches pratiques consacrées respectivement aux nouveautés issues des règlements ANC N°2022-01 et ANC N°2022-02 du 11 mars 2022, les nouvelles dispositions relatives au traitement comptable des financements de l'apprentissage entrent en vigueur pour les Ogec à **compter de l'exercice 2022/2023**.

## Découvrez la nouvelle édition 2023 de la nomenclature comptable

Les deux nouveaux règlements ANC N°2022-01 et N°2022-02 du 11 mars 2022 homologués le 13 décembre 2022 ont nécessité de mettre à jour la nomenclature comptable de l'enseignement catholique associé à l'Etat par contrat, essentiellement par des reclassements de certains comptes de produits.

Pour mémoire, toute évolution de la réglementation comptable constitue un **changement de méthode comptable**.

Pour en savoir plus : voir la [fiche pratique sur l'édition 2023 de la nomenclature comptable](#).

Les informations spécifiques à fournir dans les comptes de l'exercice 2022/2023, en particulier dans l'annexe, seront communiquées ultérieurement.

